



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT

LE DÉMANTÈLEMENT DU SEUIL DU PONT DE MENAT

COMMUNES DE  
MENAT

SAINT-REMY-DE-BLOT

DOSSIER N° 63-2013-00194

Le préfet du PUY-DE-DOME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23/08/13, présenté par la Communauté de Communes du PAYS DE MENAT représentée par SOUILHAT Dominique, enregistré sous le n° 63-2013-00194 et relatif au :  
démantèlement du seuil du Pont de Menat sur les communes de Menat et Saint Rémy de Blot ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Communauté de Communes du PAYS DE MENAT  
Le Pont de Menat  
63440 POUZOL**

concernant :

**le démantèlement du seuil du Pont de Menat**

dont la réalisation est prévue dans les communes de MENAT et SAINT-REMY-DE-BLOT.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

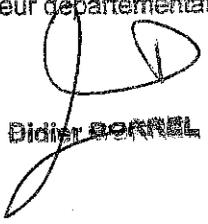
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lempdes, le 23 août 2013

Pour le Préfet du PUY-DE-DOME

le Directeur départemental adjoint,



Didier BONNEL

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales